



COMMUNE DE VALROMEY-SUR-SÉRAN

CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2026

PROCÈS VERBAL

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre du mois de février à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Pauline GODET, Maire.

Présents : N. BIDET, A. BOLON, D. BONJEAN, A. BUGNET (arrivée 18h20), V. CHATRON, A. CORBEL, F. COUTURIER, J. FOURNEL, J. FRANÇON-FOESSEL (arrivée 18h25), F. GARIN, P. GODET, M. LEJEUNE, JF. MARTINE (arrivé 18h17), MF. MARTINOD (arrivée 18h25), S. OLIVER, H. REYNAUD.

Absents excusés : Z. NITKOWSKI (pouvoir à P. GODET), V. COURTINE (pouvoir à A. BOLON).

Absente : G. GONGUET.

Secrétaire de séance :

Date de la convocation : 17 février 2026

- Approbation du compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025 :

Le compte-rendu de la précédente séance est accepté à l'unanimité.

-Décisions (article L.2122-22 du CGCT) période du 15 décembre 2025 au 24 février 2026 :

DÉCISIONS DU MAIRE

PÉRIODE DU 16 décembre 2025 au 24 février 2026	MONTANT € TTC
FOURNISSEURS	€
VAL'ELEC (Halle Chongnes)	5462.40€
SDMECAFLEX	
Démarreur	196.80€
Entretien et fournitures tracteur CLAAS	1469.78€
Entretien et fournitures tracteur MC CORMICK	1131.88€
Pot d'échappement tracteur CLAAS	2996.94€
Les CAUDALIES (Cérémonie des Vœux)	1440€
GRITTI (La Fruitière)	2958€
NOREMAT (révision débroussailleuse)	1024.82€
ONF (travaux sylvicoles SUTRIEU)	5444.32€
ONF (travaux sylvicoles LOMPNIEU)	8734.23€
ONF (travaux sylvicoles BELMONT)	15139.89€
SF Maintenance (remplacement chauffe-eau appartement Lompnieu)	1346.13€
Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de réunion de la mairie	

Délibérations :

Mme la Maire explique qu'il convient de rajouter à l'ordre du jour une délibération pour un arrêté de déport concernant un permis de construire modificatif, déposé très récemment.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la proposition de Mme le Maire.

- Arrêté de déport :

JF. MARTINE, 1^{er} adjoint, indique qu'un permis de construire, référencé **PC00103616A0003M01**, a été instruit par le mari de Mme le Maire, Romuald GODET, architecte. L'article L422-7 du code de l'urbanisme prévoit que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la

demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

En l'absence de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne André BOLON, Maire délégué, pour instruire ce dossier.

- Approbation des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 et affectations des résultats 2025 :

A. BOLON, maire délégué de Vieu, adjoint aux finances informe que suite à un dysfonctionnement des plateformes de la Direction des Finances Publiques (DGFIP), les services ne sont pas en mesure de produire les CFU à la date du conseil. Il convient donc d'ajourner les délibérations sur l'approbation des comptes financiers et l'affectation des résultats.

- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales :

Considérant les excédents des budgets et la capacité d'endettement, Mme le Maire propose de ne pas augmenter la fiscalité pour les contribuables de la commune. Elle propose de reporter les taux 2025 à 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte cette proposition et fixe les taux pour 2026 comme suit :

Taxe foncière	Taxe foncière non bâti	Taxe Habitation pour les résidences secondaires
24.50%	30.21%	13.50%

- Vote des budgets primitifs 2026 :

A. BOLON présente à l'assemblée les budgets de la commune Valromey-sur-Séran de l'exercice 2026 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

Budgets	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget général	3 473 318.76 €	3 473 318.76 €	1 141 343.76 €	1 141 343.76 €
Budget forêt	693 899.71 €	693 899.71 €	160 000.00 €	160 000.00 €
Budget photovoltaïque	15 259.22 €	15 259.22 €	22 888.54 €	22 888.54 €

L'ensemble des budgets primitifs est voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- Vote des subventions attribuées pour l'exercice 2026 :

Les subventions traditionnellement accordées chaque année sont reconduites (en annexe). Des ajouts ont été votés en ce début d'année pour répondre aux sollicitations nouvelles reçues.

Pour les participations versées sous la forme d'un montant par adhérent/licencié ou enfant scolarisé, le forfait de 25€ était jusqu'à présent versé. Il est proposé de le réévaluer à 30€.

Cette liste pourra être complétée tout au long de l'année par délibération du conseil suite à de nouvelles demandes.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée approuve ces attributions.

19 heures : Arrivée de Monsieur Vincent BIAYS – Urbaniste -

Il relate le bilan de cette étape PLU débutée en 2021. Il salue la qualité de l'engagement des élus, la régularité de leurs présences aux réunions, l'assiduité du travail mené sous l'impulsion de Mme le Maire due à sa maîtrise parfaite des dossiers face à leur complexité. Le PLU sera exécutoire dans quelques jours, Toutes les étapes administratives obligatoires seront communiquées au secrétariat.

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'abrogation des cartes communales opposables de Belmont-Luthézieu, Sutrieu et Lompnieu,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la carte communale de la commune déléguée de Belmont-Luthézieu approuvée le 21 septembre 2004,

Vu la carte communale de la commune déléguée de Lompnieu approuvée le 01 mai 2006,

Vu la carte communale de la commune déléguée de Sutrieu approuvée le 28 août 2006,
Vu le RNU applicable sur la commune déléguée de Vieu,
Vu la délibération en date du 21 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec la population ;
Vu les débats qui se sont tenus au sein du Conseil municipal dans ses séances du 24 octobre 2022 et du 17 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du 7 juillet 2025 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1707 en date du 21 octobre 2025 ;
Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 28 août 2025 sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale ;
Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté de Madame le Maire n° 2025_21 en date du 15 septembre 2025, définissant les modalités de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU, du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et des périmètres délimités des abords ;
Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 7 novembre au samedi 6 décembre 2025 sur la commune de Valromey-sur-Séran ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti des recommandations suivantes :

- Je recommande au maître d'ouvrage de préciser sa réponse aux observations 24 et 25 afin d'apporter plus d'informations aux administrés et de répondre plus clairement à leurs questions. Ces personnes demandaient si une partie au moins de la parcelle 89 (partie la plus proche de la route, 731m² constructible et 2530 non constructible, donnée de 2022) située à Saint Maurice pouvait redevenir constructible, comme cela était le cas précédemment.
- Je recommande au maître d'ouvrage d'apporter plus de précisions aux réponses données aux observations de Mr Venin Jean-Claude (observations 34 à 42). La première partie de la réponse mériterait plus de clarté : cela signifie-t-il que la surface de l'ER2 sera effectivement réduite ? Et quid des arbres fruitiers dont traite l'administré (obs. 41) ? L'administré demandait une justification du besoin de parking en ce lieu (obs. 37), qu'en est-il ?
- Je recommande au maître d'ouvrage de rencontrer à nouveau Mr Stellio et Mme Perrier au sujet de leurs différents projets qui pourraient apporter du dynamisme à la commune tout en respectant les impératifs écologiques de la construction.

Considérant les modifications apportées au dossier, telles que détaillées dans les documents « Prise en compte des avis PPA » et « Prise en compte des observations de l'enquête publique » ;

Considérant que les cartes communales des communes déléguées de Belmont-Luthézieu, Sutrieu et Lompnieu actuellement exécutoires doit être abrogées concomitamment à l'approbation du PLU.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver l'élaboration du PLU de la commune Valromey-sur-Séran.

- Approbation des Périmètres Délimités des Abords de la Chapelle de Luthézieu et du Château de Machuraz. (PDA).

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, permettant la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) visant à modifier les périmètres de protection actuels de 500 mètres autour des deux monuments historiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Valromey-sur-Séran du 12 septembre 2023 validant la modification des périmètres délimités des abords de la chapelle de Luthézieu et du château de Machuraz ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire n° AR_2025_21 en date du 15 septembre 2025, définissant les modalités de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU, le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et la modification des périmètres délimités des abords ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au samedi 6 décembre 2025 sur la commune de Valromey-sur-Séran ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêteur, **après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver les périmètres délimités des abords de la chapelle de Luthézieu et du château de Machuraz, tel qu'ils figurent sur les plans annexés à la présente délibération**

- Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire communal.

Vu la délibération du 24 février 2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valromey-sur-Séran et considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres**

présents et représentés, décide d'instaurer le droit de préemption sur la commune de Valromey-sur-Séran.

- Instauration du permis de démolir sur le territoire communal.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret du 5 janvier 2007, a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir aux seuls secteurs protégés, sauf décision contraire du Conseil municipal. Le permis de démolir demeure obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune identifie, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial, historique ou culturel dont la préservation participe à la qualité du cadre de vie et à l'identité communale. Afin d'assurer la protection effective de ces constructions et de permettre à la commune d'exercer un contrôle préalable sur leur éventuelle démolition, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir pour ces seuls bâtiments identifiés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 et L.151-19,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du 24 février 2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valromey-sur-Séran,

Considérant :

- que depuis le 1er octobre 2007, le permis de démolir n'est plus systématiquement requis pour les projets de démolition de constructions ;
- que le Conseil municipal peut toutefois décider de l'instituer sur tout ou partie du territoire communal ;
- que certains bâtiments ont été identifiés au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme en raison de leur intérêt patrimonial ;
- qu'il convient d'assurer la protection de ces éléments bâtis par la mise en place d'un contrôle préalable à toute démolition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instaurer le permis de démolir pour les bâtiments remarquables identifiés au règlement écrit du PLU au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme.

- Instauration d'une obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 24 février 2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valromey-sur-Séran,

Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie du territoire communal.

Considérant que la totalité de la commune de Valromey-sur-Séran n'étant pas incluse dans un périmètre protégé, il est souhaitable de garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction.

Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de soumettre à déclaration préalable l'édification et la modification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Cession « Chez Vucher » correction à apporter sur les numéros de parcelles

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération nr 2025-038 en date du 26 mai 2025.

Il s'agissait d'acter une régularisation pour une procédure engagée en 2006 qui consistait pour la commune d'acquiescer des parcelles propriétés des conjoints TERRIER/MEYER. Elle explique qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la rédaction de la délibération au niveau des références. Les parcelles concernées, nouvellement cadastrées sont donc : **226 B665 et 226 671** (et non B674 comme indiqué). La surface reste inchangée soit : 1a89ca = 189M2. A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée adopte la délibération.

Délimitation de la propriété des personnes publiques – Lieu-dit « Lompnieu »

Madame le Maire rappelle la réalisation des travaux effectués sur le parking de Lompnieu en limite de propriété de M.et Mme CHENEVAL-PALLUD. Des échanges antérieurs avaient été initiés pour fixer conjointement

une régularisation foncière sans que les démarches n'aient abouti. Un accord a depuis été trouvé entre les riverains et la commune, une mission de rectification cadastrale de la parcelle section 221B, nr 78 a été effectuée par un cabinet de géomètre ; elle propose à présent de régulariser cette situation par la signature d'un acte notarié dont les frais seront supportés par la collectivité. A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée adopte la délibération.

- Mise à jour délibération des tarifs des salles communales : instauration d'un tarif pour la salle communale de Sutrieu.

Mme le Maire propose que suite à plusieurs demandes, il soit instauré un tarif pour la location de l'ancienne salle du Conseil Municipal de la commune déléguée de Sutrieu. Le tarif serait de 30€ par journée, 50€ pour la salle de Yoga également sollicitée. Le tableau des locations des salles communales sera ainsi mis jour en tenant compte de ces nouveaux éléments. **A l'unanimité des présents et représentés l'assemblée adopte la délibération.**

Informations communales :

Mme le Maire informe que l'agent technique C. ABRIAL, en commun accord avec la collectivité a quitté la collectivité fin février, un recrutement est en cours pour le remplacer. Elle informe de la stagiairisation de M DEBARD, agent technique.

Questions diverses :

H. REYNAUD demande quelle suite est donnée à la concertation qui a eu lieu sur l'avenir du musée du Bugey Valromey. Mme le Maire informe que des rencontres ont eu lieu avec des porteurs de projets, sans suite. Le département s'oriente vers l'écriture d'un AMI (appel à manifestation d'intérêt) pour démarcher un porteur de projet privé autour d'une proposition culturelle et de solutions d'hébergements touristiques en adéquation avec les besoins du territoire.

Mme le Maire adresse à la fin de la séance un remerciement chaleureux à tous les membres de l'équipe municipale pour leur engagement et travail régulier qui ont permis de belles réalisations dans un état d'esprit constructif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance

BORGIS Flavien



**Le Maire,
Pauline GODET**



